

Objekttyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **11 (1893)**

Heft 145

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnement: (inkl. Porto) Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22, 2^{te} Semester Fr. 12. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern. Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements: (Port compris) Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3. — Etranger: un an fr. 22, 2^e semestre fr. 12. On s'abonne, en Suisse, exclusivement aux offices postaux; à l'Étranger, aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille, à Berne. Prix du numéro 25 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abteilung Handel. Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce. La feuille est expédiée régulièrement le mercredi et samedi soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins. Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Insetate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen. Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.

Inhalt. — Sommaire.

Rechtsdomizil (Domicile juridique). — Handelsregister. — Register du commerce. — Schweizerische Emissionsbanken: Notenverkehr, Monatsbilanz, Generalmonatsbilanz. — Banques d'émission suisses: Mouvement de billets, Bilan mensuel, Bilan général mensuel. — Bilans de compagnies d'assurances (Bilanzen von Versicherungsgesellschaften). — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Déchets d'or et d'argent (Gold- und Silberabfälle). — Voyageurs de commerce. — Ausländische Banken.

individuellement responsables des dettes de la société. Les membres du comité ne sont responsables que de la bonne et fidèle exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Le président du comité est M. Georges-Albert Leuba, avocat, de Butttes; le secrétaire du comité est M. Louis Calame-Colin, du Locle et des Planchettes; le caissier du comité est M. Paul-William Jeanneret, secrétaire du collège, tous trois domiciliés à La Chaux-de-Fonds.

Amtlicher Teil. — Partie officielle.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

CONCORDIA, Cölnische Lebens-Versicherungs-Gesellschaft in Cöln.

An Stelle des Herrn E. Müller, Lehrer, in Oberdorf, ist Herr Ernst Roth, Kaufmann, ebendasselbst, zum Rechtsdomizilträger für den Kanton Basel-Land; und an Stelle des Herrn Hefty-Oertli in Glarus, Herr H^{ch} Streiff, Kaufmann, in Glarus, als Rechtsdomizilträger für den Kanton Glarus ernannt worden. Bern, den 17. Juni 1893.

Die Generalbevollmächtigten: Wytenbach & Co.

(D. 51)

Handelsregister. — Register du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1893. 16. Juni. Die Firma A. Specker in Winterthur (S. H. A. B. vom 21. Mai 1883, pag. 581) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

16. Juni. Inhaber der Firma Leonhard Bruppacher in Winterthur ist Leonhard Bruppacher von Horgen, in Winterthur. Glas-, Porzellan-, Steingut- und Holzwarenhandel. Z. Tanne 474.

16. Juni. Inhaber der Firma J. Schwager in Zürich I ist Joseph Schwager von Balterswil (Kt. Thurgau), in Zürich III. Modes und Trauerartikel. Bahnhofbrücke 3.

17. Juni. Die Firma Maag & Bantli in Hirslanden (S. H. A. B. vom 17. April 1883, pag. 429) ist infolge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen.

Inhaber der Firma J. Maag, Meeh, in Zürich V, welche die Aktiven und Passiven der erstern übernimmt, ist Joh. Jakob Maag von Zürich, in Zürich V. Mechanische Werkstätte. Eidmattstrasse 10.

17. Juni. Inhaber der Firma R. Alder-Fierz in Küssnacht ist Robert Alder-Fierz von und in Küssnacht. Fabrikation von Turngeräten. Wiltisgasse, z. Seehof.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1893. 15. Juni. Inhaber der Firma Eric Brown in Basel ist Eric Brown aus England, wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Handel in mathematischen Instrumenten. Geschäftslokal: Dornacherstrasse 83.

15. Juni. Die Firma X. Nithardt in Basel (S. H. A. B. Nr. 2 vom 11. Januar 1883, pag. 17) ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds.

1893. 16. juin. Sous la dénomination de La Fraternité, société de secours en cas de décès et par statuts du 21 mars 1893, révisant les statuts de l'ancienne Fraternité, il a été fondé à La Chaux-de-Fonds une association régie par les dispositions du titre 27 du code fédéral des obligations et ayant pour but d'assurer un secours (fr. 500, fr. 750, fr. 1000), à la famille ou aux ayant droit de chaque sociétaire décédé. Peuvent être admis à faire partie de l'association, les personnes des deux sexes de quelles professions et nationalité qu'elles soient, habitant le district de La Chaux-de-Fonds, âgées de 18 ans au moins, de 50 ans au plus et jouissant d'une bonne santé et d'une bonne réputation. Tout candidat doit être présenté au comité par un membre de la société. Le comité statue sur l'admission du candidat. Les sociétaires paient une cotisation annuelle établie d'après l'âge réel des sociétaires au moment de leur entrée dans la société, et en proportion de la somme assurée. Les statuts indiquent le tarif des cotisations, toute modification à ce tarif devra être soumis au préalable au bureau fédéral des assurances. L'association est administrée par un comité dont le nombre des membres est déterminé chaque année, par l'assemblée générale, suivant les besoins de la société. Le comité est nommé par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative. Le président est nommé pour une année par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité complète lui-même son bureau par la nomination d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un vice-caissier. Les membres du comité sont rééligibles. Avant l'assemblée générale, le comité pourvoit lui-même au remplacement de ceux qui le quittent. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le président, le secrétaire et le caissier du comité qui signent collectivement. Les sommes déposées ou placées par la société ne pourront être retirées qu'avec la signature de ces trois personnes. Les publications de la société seront valablement faites par insertions deux fois dans le National suisse, l'Impartial et la Sentinelle. Les membres de la société ne sont pas

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers) 16. juin. La raison de commerce E^{le} Meystre, fabrique d'horlogerie, à Belle-Ile, Fleurier (F. o. s. du c. du 3 mars 1883, II^e partie, no 30, page 226), est radiée suite de décès du titulaire.

16. juin. Le chef de la maison Ed. Meystre, à Fleurier, est Edouard-Rodolphe Meystre, de Thierrens (Vaud), domicilié à Fleurier. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Belle-Ile, Fleurier.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1893. 16. juin. Suivant extrait du procès-verbal qui a été dressé et déposé aux minutes de M^e Emile Rivoire, fils, notaire, à Genève, le 1^{er} juin 1893, la société anonyme Société Immobilière genevoise, ayant son siège à Genève, et publiée dans les F. o. s. du c. du 20 octobre 1883, no 125, page 940; et du 25 juin 1887, no 64, page 504, réunie en assemblée générale le 8 mai 1893, a modifié deux articles de ses statuts. Lesdites modifications ne portant que sur des points de réglementation intérieure, ne changent rien à la teneur des publications sus-mentionnées. Dans ladite assemblée, le sieur Charles-Louis Cartier, domicilié à Genève, a été élu administrateur en remplacement de M. Amédée Lullin qui a renoncé à ses fonctions.

16. juin. La raison Marie Favre, tabacs et cigares, à Genève, 2, Rue de Rive (F. o. s. du c. du 10 avril 1886, no 35, page 248), est radiée suite de renonciation de la titulaire en date du 1^{er} juin 1893.

16. juin. Par arrêté du 14 juin courant, la Cour de justice civile de Genève, a réformé le jugement du Tribunal de première instance, rendu le 29 mai 1893, lequel déclarait en état de faillite la maison A. Walker, à Genève, boulangerie, 15, Coutance (F. o. s. du c. du 1^{er} juin 1893, no 129, page 520). En conséquence, ledit sieur A. Walker a été remis à la tête de ses affaires.

Notenverkehr zwischen den schweizerischen Emissionsbanken Mouvement de billets entre les Banques d'émission suisses im Monat Mai 1893 — en mai 1893.

Banques	Erhaltene eigene Noten Propres billets reçus	An die emittirende Bank gesandte Noten Billets expédiés à la Banque qui les a remis
1 St. Gallische Kantonalbank	298,700	167,400
2 Basellandschaftliche Kantonalbank	199,850	31,950
3 Kantonalbank von Bern	770,250	416,650
4 Banca cantonale ticinese	26,400	—
5 Bank in St. Gallen	773,950	294,900
6 Crédit agricole et industriel de la Broye	21,450	15,100
7 Thurgauische Kantonalbank	56,100	46,900
8 Aargauische Bank	144,050	169,650
9 Toggenburger Bank	32,250	65,950
10 Banca della Svizzera italiana	73,500	3,350
11 Thurgauische Hypothekbank	17,700	87,550
12 Graubündner Kantonalbank	107,300	58,800
13 Luzerner Kantonalbank	61,900	32,500
14 Banque du commerce	2,493,150	803,700
15 Appenzell A./Rh. Kantonalbank	88,500	23,950
16 Bank in Zürich	195,450	247,400
17 Bank in Basel	1,096,100	2,664,300
18 Bank in Luzern	204,950	84,900
19 Banque de Genève	775,750	1,386,850
20 Zürcher Kantonalbank	1,474,550	2,652,300
21 Bank in Schaffhausen	55,800	1,350
22 Banque cantonale fribourgeoise	32,550	15,300
23 Banque cantonale vaudoise	849,200	120,500
24 Ersparniskasse des Kantons Uri	12,450	14,750
25 Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden	7,400	3,000
26 Banque cantonale neuchâtoise	180,350	517,650
30 Banque commerciale neuchâtoise	420,500	688,900
32 Schaffhauser Kantonalbank	15,800	12,150
33 Glarner Kantonalbank	109,550	47,150
34 Solothurner Kantonalbank	125,550	142,000
35 Obwaldner Kantonalbank	10,200	4,800
36 Kantonalbank Schwyz	2,150	150
37 Credito Ticinese	250	—
38 Banque de l'Etat de Fribourg*	119,100	30,800
Total	10,853,000	10,853,000
April — avril 1893	10,911,300	10,911,300
März — mars 1893	15,368,150	15,368,150
Februar — février 1893	17,619,800	17,619,800
Januar — janvier 1893	13,839,700	13,839,700
Durchschnitt des II. Semesters 1892 Moyenne du II ^e semestre 1892	13,082,300	13,082,300

*) Vormalis Nr. 25 Caisse d'amortissement de la dette publique.

Emissionsbanken (inklusive Zweiganstalten)
Mai 1893.
d'émission suisses (y compris les succursales)
mai 1893.

Actif

Table of Active (Actif) assets. Columns include Wechsel mit Faustpfand, Avances surnantissement, Conto-Corrent-Debitoren, Schuldscheine ohne Wechselverbindlichkeit, Hypothekaranlagen, Effekten, Diverse, Mobilen und Immobilien, Kommanditen, Gesellschafts-Conti, Ausstehendes Dotations- und Aktienkapital, Total, and Nr. Rows list various financial instruments and their values in Francs (Fr.) and Cents (Ct.).

Passif

Table of Passive (Passif) liabilities. Columns include schulden effekte de change, Tratten und Acceptationen, Konto-Korrent-Kreditoren, Sparkassaeinlagen, Depositscheine und Obligationen, Feste Anleihen, Diverse, Eigene Gelder - Fonds propres, Reserverfonds, Gesellschafts-Conti, Einbezahlt, Ausstehend, Total, and Nr. Rows list various liabilities and their values in Francs (Fr.) and Cents (Ct.).

Inklusive Fr. 1,200,000 baar hinterlegte Notendeckung.
Compris fr. 1,200,000 couverture de billets déposée.

Schweizerische Emissionsbanken.

General-Monats-Bilanz vom 31. Mai 1893

verglichen mit dem Vormonat.

Table with columns for 30 April and 31 May, and sub-columns for Fr. and Ct. Rows include Passiven (Noten, Giro- und Checks-Konti, etc.) and Aktiven (Gesetzliche Baardeckung, Kassa, etc.).

Banques d'émission suisses.

Bilan général mensuel du 31 mai 1893

comparé avec le mois précédent.

Table with columns for 30 avril and 31 mai, and sub-columns for Francs and Ct. Rows include Passif (Billets, Emission de billets, etc.) and Actif (Couverture légale, Caisse, etc.).

Compagnia di Assicurazione di Milano

contro i danni degli incendi, sulla Vita dell' Uomo e per le Rendite Vitalizie.

Istituita nell'anno 1826. - Residente in MILANO, Via Lauro 7.

Autorizzata ad operare per il ramo incendi nel territorio elvetico, con decreto del Consiglio federale in Berna, 4 ottobre 1892.

Bilancio al 31 dicembre 1892.

Balance sheet table for Compagnia di Assicurazione di Milano, split into Attivo (Assets) and Passivo (Liabilities) with descriptions in Italian and numerical values in Lire.

Milano, 4 maggio 1893.

Il presidente del consiglio d'amministrazione: Dott. Giovanni Vittadini.

Visto: I sindaci:

Avv. Omero Guaita. Antonio Bellardi. Antonio Jusi.

Il direttore: Carlo Luccini.

Il capo contabile: Rag. Carlo Molgora.

Compagnie française du Phénix,
Société anonyme d'assurances contre l'incendie, à Paris.

Balance des comptes au 31 décembre 1892.

Débit.			Crédit.	
fr.	ct.		fr.	ct.
821,821	25	Rentes sur l'état, 3 %.	4,000,000	—
1,744,577	77	» » » 4 1/2 %.	2,000,000	—
9,975,702	22	Valeurs diverses.	4,000,000	—
2,002,100	98	Immeubles.	2,800,000	—
157,006	90	Caisse.	740,790	—
7,178	46	Effets à recevoir.	24,900	—
724,376	77	Agents divers.	80,562	69
531,249	89	Divers comptes débiteurs.	893,807	27
			1,423,954	28
15,964,014	24		15,964,014	24

(B. 29)

Les mandataires généraux pour la Suisse:

Koechlin & Sandreuter.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

17 juin 1893, 12 h. m.

No 6464.

J. Ullmann, négociant,
Chaux-de-Fonds (Suisse).



Montres or, argent et métal, boîtes, cuvettes, mouvements, cadrans et étuis de montres.

17 juin 1893, 12 h. m.

No 6465.

J. Ullmann, négociant,
Chaux-de-Fonds (Suisse).



Montres métal, boîtes, cuvettes, mouvements, cadrans et étuis de montres.

Commerce des déchets d'or et d'argent.

En exécution de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent, le département soussigné a délivré le registre prescrit par l'article 1^{er} de la loi, à M. Virgile Bouille, acheteur et fondeur, au Boéchet, près les Bois.

Berne, le 21 juin 1893.

Département fédéral des affaires étrangères,
Bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

(V. 22)

Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

Voyagers de commerce.

Le conseil fédéral demande à l'assemblée fédérale l'autorisation de s'entendre avec le gouvernement français, pour que les voyageurs de commerce des deux pays soient réciproquement traités selon les règles fixées pour les voyageurs des maisons suisses, par la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce. Le message du conseil fédéral relatif à cette demande s'exprime comme suit:

« Comme on le sait, nous frappons de taxes spéciales, depuis le 1^{er} janvier de cette année, non seulement les marchandises françaises, mais aussi ceux qui les répandent, c'est-à-dire les voyageurs de commerce français. Chacun de ces derniers doit, pour pouvoir visiter les maisons faisant la revende de ses articles (commerce en gros), se munir d'une carte de légitimation coûtant 200 fr. pour un semestre et 300 francs pour l'année, tandis que les voyageurs indigènes et ceux des autres pays, sauf le Portugal et la Suède, reçoivent cette carte gratuitement. Pour la recherche de commandes chez les particuliers (commerce de détail), les voyageurs des maisons françaises paient 300 francs par semestre ou 500 francs par an; pour les voyageurs suisses, ces taxes sont de 100 et 150 francs.

L'application de ces taxes exceptionnelles découle de la loi fédérale du 24 juin 1892 qui dispose, à son article 3, que les voyageurs de maisons étrangères ne peuvent prendre des commandes en Suisse aux mêmes conditions que les voyageurs indigènes, que si la Suisse a conclu à cet égard des stipulations avec l'état sur le territoire duquel ces maisons sont établies.

Jusqu'au 1^{er} février de l'année dernière, le régime helvético-français des voyageurs de commerce était réglé par le traité de commerce de 1882. Sous l'empire de ce traité existait une disparité en ce sens que nous étions obligés d'accorder la franchise de toute taxe aux voyageurs français visitant les particuliers, tandis que nos propres voyageurs pouvaient être, dans quelques cantons, astreints au paiement des taxes qui y étaient prescrites. Le traité ayant expiré le 1^{er} février de l'année passée, cette obligation a dès lors cessé d'exister et les voyageurs français ont été, pendant le provisoire qui a régné jusqu'à la fin de la même année, traités à tous égards sur le même pied que les nationaux. Dans l'intervalle, la loi fédérale sur les taxes de patente a été élaborée et son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1893. Immédiatement avant cette date, échouait notre nouvel arrangement commercial avec la France, arrangement qui, entre autres, fixait le régime des voyageurs de commerce d'après les principes de la loi fédérale précitée. Il est résulté de ce fait que dès le jour même où notre législation exigeait l'existence de stipulations spéciales pour que les voyageurs étrangers fussent assimilés aux nationaux, nous nous sommes trouvés sans stipulation de ce genre avec la France.

Ce n'est pas sans regret que, par suite de cette situation, le conseil fédéral a décidé, le 27 décembre dernier, de soumettre les voyageurs français à des taxes spéciales, se conformant ainsi au texte de la loi. Autant il était décidé à ne pas laisser plus longtemps entrer en Suisse les marchandises françaises aux mêmes conditions que celles des pays avec lesquels nous avons des traités — ce que l'on a du reste trouvé compréhensible même dans le monde commerçant français, — autant il désirait d'autre part, ne pas soulever inutilement contre nous l'opinion publique en France par des mesures de nature vexatoire. L'application de taxes exceptionnelles aux voyageurs de commerce français, c'est-à-dire des représailles touchant aux personnes, devait évidemment produire une toute autre impression que des droits différentiels sur les marchandises et, jointe aux mesures de rétorsion qu'il y avait à attendre de la France, elle ne pouvait manquer d'introduire dans nos rapports avec ce pays un élément

d'irritation propre à rendre beaucoup plus difficile le rétablissement, plus ou moins prochain, de conditions douanières rationnelles et de relations commerciales normales.

Mais l'application de la loi était momentanément inévitable. Il ne pouvait être question de conclure immédiatement avec le gouvernement français un arrangement sur les voyageurs de commerce, alors que l'on était sous l'impression directe qu'avait produite en Suisse l'attitude de la chambre des députés et que quelques jours seulement nous séparaient de la fin de l'année. Le conseil fédéral ne pouvait pas davantage prendre sur lui de ne pas exécuter la loi, de sorte qu'il a dû la laisser suivre librement son cours.

Comme réponse à cette mesure, la France a, dès le courant de janvier, imposé aux voyageurs de commerce suisses des taxes de même quotité, conformément à une loi du 15 juillet 1880 qui prescrit que les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français le sont par ces mêmes nations.

Dès lors, le désir d'une entente s'est manifesté, tant en Suisse qu'en France, en vue de mettre fin réciproquement à cette situation exceptionnelle. Le gouvernement français nous a fait connaître à répétées reprises qu'afin de conserver une forme amicale aux relations commerciales réciproques encore assez variées malgré l'application des tarifs différentiels, il était disposé à donner la main à une entente sur la question des voyageurs de commerce. Partant du même point de vue, la chambre suisse du commerce, ainsi que le comité central de la société suisse des voyageurs de commerce ont unanimement déclaré que, tout en maintenant avec fermeté notre manière de voir sous le rapport de la politique douanière, il était désirable de ne pas attendre plus longtemps de conclure, en ce qui concerne les voyageurs de commerce, un arrangement tel qu'il est prescrit par notre loi sur les taxes de patente, puisque le gouvernement français lui-même s'est prononcé dans ce sens. A ce sujet, on a encore spécialement relevé que jamais l'idée n'est venue de faire intervenir les voyageurs de commerce dans le règlement des questions douanières, et on a émis l'opinion qu'une entente ayant pour objet cette catégorie d'industriels ne saurait préjudger en rien, pour l'avenir, notre attitude en matière de politique douanière.

Guidé par les mêmes considérations, la commission de gestion du conseil des états a aussi exprimé le vœu qu'un accord s'établisse sur le traitement des voyageurs de commerce; ce vœu a ensuite été accueilli favorablement par le conseil lui-même; il a été également appuyé dans le sein des commissions douanières du conseil national et du conseil des états réunies en commun pour examiner notre second message sur les mesures prises au sujet des relations commerciales avec la France; en outre, dans la discussion de ce message au conseil national, les rapporteurs de sa commission des douanes se sont aussi prononcés pour une entente sur la question des voyageurs de commerce.

Ensuite de ces diverses manifestations, les pourparlers préliminaires ont déjà eu lieu avec le gouvernement français en vue de convenir par voie d'échange de notes que le traitement fixé pour les voyageurs de commerce de maisons suisses, par la loi fédérale du 24 juin 1892, sera, dès le 1^{er} juillet de cette année, assuré réciproquement aux voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour une maison française et aux voyageurs de commerce voyageant en France pour une maison suisse.

L'assemblée fédérale étant actuellement réunie, nous jugeons utile de lui demander l'autorisation de nous entendre avec la France dans le sens indiqué, au lieu de la faire immédiatement sous réserve de votre ratification, comme nous en aurions la compétence.

En France, la ratification parlementaire de cette entente n'est pas nécessaire, la réciprocité de traitement des voyageurs de commerce étant prescrite par la loi déjà citée de 1880.

En vous recommandant l'adoption du projet d'arrêté ci-après, nous vous présentons, etc.»

Le projet d'arrêté est ainsi conçu:

Arrêté fédéral

concernant

une entente avec le gouvernement français sur le traitement réciproque des voyageurs de commerce.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en application de l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce; vu le message du conseil fédéral du 19 juin 1893,

arrête:

Le conseil fédéral est autorisé à s'entendre avec le gouvernement français, pour que le traitement fixé pour les voyageurs de commerce de maisons suisses, par la loi fédérale du 24 juin 1892, soit, dès le 1^{er} juillet de cette année, assuré réciproquement aux voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour une maison française et aux voyageurs de commerce voyageant en France pour une maison suisse.

Ausländische Banken.

		Deutsche Reichsbank.			
		7. Juni.	15. Juni.	7. Juni.	15. Juni.
		Mark.	Mark.	Mark.	Mark.
Metallbestand	892,265,000	892,346,000	Noten-Circul.	930,707,000	928,599,000
Wechsel-Portef ^o	631,002,000	638,887,000	Kurzf. Schulden	588,154,000	599,602,000
		Niederländische Bank.			
		10. Juni.	17. Juni.	10. Juni.	17. Juni.
		fl.	fl.	fl.	fl.
Metallbestand	119,119,162	119,173,292	Noten-Circulation	192,701,195	191,913,175
Wechselportef ^o	58,051,886	54,518,713	Conti-Correnti	12,942,760	13,325,382

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires
Vendredi, 30 juin 1893, à midi un quart,
à Berne (grande salle du Casino).

Ordre du jour:

- 1) Rapport de gestion et bilan de l'exercice de 1892;
- 2) Rapport des commissaires-vérificateurs;
- 3) Décision sur la distribution de dividendes;
- 4) Nomination d'un commissaire-vérificateur, en remplacement de M. Hügli, sortant de charge;
- 5) Election de deux membres du conseil d'administration, en remplacement de M. Lachenal, démissionnaire, et de M. de Meuron, décédé.

Les porteurs d'actions qui veulent prendre part à cette assemblée doivent déposer leurs titres jusqu'au samedi, 24 juin 1893, à l'un des domiciles désignés ci-après:

- A Berne et à Lausanne, auprès de la Direction de la Compagnie,
- A Fribourg, à la Caisse d'amortissement de la Dette publique,
- A Genève, chez M. Louis Lullin, banquier, 2, Rue Abauzit,
- A Bâle, à la Banque de dépôts,
- A Zurich, au Crédit suisse,
- A Neuchâtel, auprès du chef de gare,
- En Allemagne, à la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Berlin, Francfort s/Main et Darmstadt, chez MM. Breest & Gelpcke, banquiers, à Berlin (Behrenstrasse, 47).

En échange du dépôt de ses titres, chaque actionnaire recevra un permis nominatif, qui lui servira de carte d'entrée et lui donnera le droit de circuler gratuitement sur les lignes du Jura-Simplon pour se rendre de la station de son domicile à Berne le jour de l'assemblée, par les trains arrivant à Berne avant 2 heures de l'après-midi, et pour retourner par les trains partant de Berne le même jour après 3 heures du soir. Pour le retour, ces permis ne seront valables qu'après avoir été présentés à un des bureaux de contrôle de l'assemblée, pour être revêtus d'un timbre. Les bureaux de contrôle de l'assemblée seront ouverts dès 10 heures du matin à la gare de Berne et dès 11 heures à l'entrée de la salle du Casino.

Les permis des actionnaires venus de l'une des stations du réseau située au-delà de Lausanne ou de Delémont, seront rendus valables pour le retour le lendemain.

Les personnes mineures ne sont pas admises au bénéfice de la circulation gratuite, attendu qu'elles n'ont pas le droit de prendre part personnellement aux délibérations de l'assemblée.

On peut se procurer le rapport de gestion avec les comptes et le bilan dès le 20 juin, auprès du Secrétariat général de la Compagnie, à Berne.

Berne, le 13 juin 1893.

Au nom du conseil d'administration,

Le président:

E. Hentsch.

(380¹)

Berner Tramway-Gesellschaft.

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre
Samstag, den 24. Juni 1893, nachmittags 2 Uhr,
im Kasino in Bern.

Traktanden:

- 1) Vorlage des Jahresberichtes und der Jahresrechnung pro 1892.
- 2) Bericht der Rechnungsrevisoren.
- 3) Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
- 4) Statutenrevision.
- 5) Genehmigung des Vertrages mit der Omnibusgesellschaft Bern-Wabern.
- 6) Wahl der Rechnungsrevisoren pro 1893.

Bilanz und Jahresrechnung liegen nebst dem Revisionsberichte vom 16. Juni an bei Herren Tschann & C^o zur Einsicht der Aktionäre auf.

Stimmkarten für die Generalversammlung können gegen Vorweisung der Aktien vom 19. bis 23. Juni bei Herren Tschann & C^o erhoben werden.

An dieser Generalversammlung sind nur die Inhaber von alten Aktien stimmberechtigt.

In Anbetracht der Wichtigkeit der Traktanden ist eine zahlreiche Beteiligung erwünscht.

Bern, den 7. Juni 1893.

Namens des Verwaltungsrates,

Der Präsident:

Sessler.

(356¹)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU JURA-SIMPLON.

DÉNONCIATION ET REMBOURSEMENT

des

Obligations de l'emprunt de la Compagnie de l'Ouest
des chemins de fer suisses (actuellement Jura-Simplon)
du 15 juillet 1854.

En conformité de la décision prise par le conseil d'administration de la compagnie, le 13 juin 1893, la direction soussignée dénonce pour le remboursement au 1^{er} octobre prochain, les 2039 obligations restant encore en circulation de l'emprunt Ouest-Suisse 1854 désigné ci-dessus.

Ce remboursement s'effectuera contre la remise des titres avec tous les coupons non échus, aux domiciles ordinaires de paiement des coupons de la compagnie, et cela à raison de 505 francs par obligation y compris le prorata d'intérêt au 30 septembre.

A partir du 1^{er} octobre prochain, les obligations Ouest-Suisse du 15 juillet 1854 cesseront de porter intérêt.

La compagnie du Jura-Simplon offre à ses créanciers de renoncer à la présente dénonciation moyennant l'apposition sur leurs titres de l'inscription ci-après:

« La présente obligation peut être dénoncée pour le remboursement à toute époque par la compagnie débitrice, sous avis préalable d'un mois au minimum. »

Les porteurs qui acceptent cette offre doivent présenter leurs titres d'ici au 15 septembre prochain au plus tard, à l'un des domiciles de paiement de la compagnie, pour que ces titres soient estampillés comme il vient d'être dit.
Berne, le 19 juin 1893.

Direction des chemins de fer du Jura-Simplon:

Ruchonnet.

(402)

Eisenbahngesellschaft Wald-Rüti.

Die Tit. Aktionäre werden hiermit zur diesjährigen

ordentlichen Generalversammlung

auf Sonntag, den 25. Juni l. J., nachmittags 1 Uhr,
in die **Krone** in Wald eingeladen.

Traktanden:

- a. Vorlage und Genehmigung von Bericht samt Rechnung und Bilanz pro 1892.
- b. Erneuerungswahl von drei Mitgliedern des Verwaltungsrates.
- c. Wahl der Rechnungsrevisoren pro 1893.

Der gedruckte Jahresbericht samt Rechnung und Bilanz kann vom 12. d. an bei dem Unterzeichneten bezogen werden; ebenso stehen den Aktionären Freibillette zur Hin- und Rückfahrt am Versammlungstage auf unserer Linie zur Verfügung. (M 8284 Z)

Wald, den 7. Juni 1893.

Eisenbahngesellschaft Wald-Rüti.

Der Präsident:

C. Spörri.

(383¹)

Eisenbahn Sissach-Gelterkinden.

Der Dividendencoupon Nr. 3 wird mit Fr. 5 an den auf den Coupons bezeichneten Stellen, sowie auch durch Herren E. Probst & C^o, Gerbergasse 19, in Basel eingelöst.

Basel, 21. Juni 1893.

(400)

Die Direktion.

Lithographie und Druckerei

Lüps, Bern.

(389)

Empfiehlt sich für Lieferung aller Arten Drucksachen für Behörden, Gesundheitsämtern, Banken, Verwaltungen, Industrie, Handel und Wissenschaft.

Spezialitäten: Graphische Tabellen, Pläne, Landkarten, Ansichten, Plakate, Illustrationen etc.

Briefpapier, Fakturen, Aktien und Obligationen, Cheques mit chemischem Schutz gegen jede Fälschung.

Mässige Preise. Künstlerische Ausführung. Prompte Bedienung. Franko-lieferung in der Schweiz.